



AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR)

La réforme anti-endommagement des réseaux a pour objectif de réduire le nombre et la gravité des accidents qui sont susceptibles de se produire lors de la réalisation de travaux à proximité de réseaux. Depuis le 1er janvier 2018, une nouvelle étape de cette réforme est entrée en application. La réglementation prévoit un renforcement des compétences de tous les acteurs avec l'obligation de la mise en place d'une « Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) ».

Les personnes qui interviennent en amont des travaux ou lors de leur exécution doivent posséder une « **Autorisation d'intervention à proximité des réseaux** » (AIPR).

1/ QU'EST-CE QUE L'AIPR ?

» DÉFINITION

Le terme AIPR signifie « **Autorisation d'intervention à proximité des réseaux** ». Cette nouvelle autorisation fait suite à la réglementation de 2012 concernant les travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens et subaquatiques, avec pour objectif de limiter au maximum la détérioration de ces différents réseaux lors des travaux et les dommages aux personnes.



C'est la preuve qu'un employeur s'est assuré des compétences et des connaissances de ses collaborateurs afin que tous les acteurs de terrain maîtrisent mieux les règles de préparation des projets de travaux, mais également les règles de prévention et de protection durant les travaux.

» CADRE RÉGLEMENTAIRE

- **Arrêté du 15 février 2012** relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- **Arrêté du 22 décembre 2015** relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux et modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- **Arrêté du 27 décembre 2016** portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du Code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- **Arrêté du 29 octobre 2018** fixant la liste des certificats, diplômes et titres de qualification professionnelle délivrés par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, permettant la délivrance de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Article R.554-31 du Code de l'environnement.
- Articles R.4141-13 et R.4141-14 du Code du Travail.

» OBJECTIFS

- Des marchés fiabilisés grâce à **la connaissance des réseaux**,
- Des chantiers optimisés avec **des équipements et engins adaptés**,
- Des conditions de travail sécurisées, avec **l'amélioration des compétences du personnel**,
- Une qualité de service et de vie pour les usagers (délais de chantiers, nuisances réduites, continuité de services, ...) avec **une coordination entre les intervenants et une responsabilisation de chacun**,
- **Une responsabilisation renforcée des maîtres d'ouvrage**,
- **L'amélioration continue de la base de données du guichet unique.**

» TRAVAUX CONCERNÉS

Presque tous les travaux sont concernés par l'AIPR : le personnel chargé de l'entretien de l'éclairage public (changement d'ampoules...), de l'élagage des arbres, de l'installation des décorations de Noël et le personnel travaillant à proximité de réseaux enterrés (curage de fossés, niveleuses).

SAUF :

a. Travaux sans impact sur les réseaux souterrains

- Travaux ne comportant ni fouille, ni enfoncement, ni forage du sol et ne faisant subir au sol ni compactage, ni surcharge, ni vibration susceptible d'affecter les réseaux souterrains,
- Travaux en sous-sol consistant uniquement à ajouter, enlever ou modifier des éléments à l'intérieur de tubes, fourreaux, galeries techniques, existants et souterrains, à condition que ces travaux ne soient en aucun cas susceptibles d'affecter l'intégrité externe ou le tracé de ces infrastructures,
- Pose dans le sol à + de 1 m de tout affleurant de clous, chevilles, vis de fixation de longueur inférieure à 10 cm et de diamètre inférieur à 2 cm,
- Remplacement à + de 1 m de tout affleurant de poteaux à l'identique, sans creusement supérieur à celui de la fouille initiale en profondeur et en largeur, et à condition que le creusement ne dépasse pas 40 cm de profondeur.

b. Travaux suffisamment éloignés de tout réseau aérien

c. Travaux agricoles et horticoles **de préparation superficielle du sol à une profondeur n'excédant pas 40 cm.**

» QUI EST CONCERNÉ PAR L'AIPR ?



L'AIPR s'adresse aux personnes qui interviennent lors de la phase de préparation des travaux (agents territoriaux, élus, maîtres d'œuvre, bureaux d'études...) en tant que concepteurs mais aussi les personnes qui interviennent lors de l'exécution des travaux (agents des services techniques, salariés de l'entreprise de travaux...) en tant qu'encadrants ou opérateurs.

3 CATÉGORIES DE PERSONNES DOIVENT DISPOSER DE L'AIPR :

PROFIL « CONCEPTEUR » :

- **Obligatoire** lorsque la collectivité agit en tant que **responsable de projet (maître d'ouvrage)** et que les travaux envisagés font intervenir au moins 2 entreprises ou travailleurs indépendants y compris les éventuels sous-traitants (co-activité).

Au moins 1 personne (agent de la collectivité, élu ou à défaut une personne extérieure telle que maître d'œuvre, agent d'une intercommunalité dans le cadre d'une mutualisation...) devra disposer de l'**AIPR « concepteur de projet »** pour effectuer les déclarations de projets de travaux (DT), analyser leurs réponses, procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés avec droit des travaux, annexer aux dossiers de consultations des entreprises puis aux marchés de travaux les informations utiles sur les réseaux enterrés et assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux.

PROFIL « ENCADRANT » :

- Lorsque les travaux ou prestations à proximité des réseaux enterrés ou aériens sont réalisés directement par les agents de la collectivité, **les agents chargés d'encadrer le chantier** (chef de chantier, conducteur de travaux, élu...) intervenant dans la **préparation administrative et technique** doivent disposer au minimum de l'**AIPR « encadrant de chantier »**.
- Pour tout chantier de travaux, **au moins 1 salarié de l'exécutant de travaux** doit être identifiable comme titulaire d'un **AIPR « encadrant »**.



Si les travaux sont réalisés par une entreprise, l'AIPR devra être détenue par **le personnel de cette entreprise assurant l'encadrement du chantier.**

PROFIL « OPÉRATEUR » :

- Sur tout chantier de travaux, **l'ensemble des opérateurs d'engins** doivent être titulaires d'une **AIPR**.
- Pour les travaux urgents*, **l'ensemble des personnels** (conducteurs d'engins ou non) intervenant **en terrassement ou en approche des réseaux aériens** doivent être titulaires d'une **AIPR**.

**travaux urgents : selon le Code de l'environnement, il s'agit des travaux justifiés par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens ou la force majeure.*

2/ COMMENT OBTENIR L'AIPR ?

C'est **l'employeur qui délivre l'AIPR** dès lors qu'il s'est assuré des compétences de l'agent concerné.
L'AIPR est délivrée selon le formulaire **CERFA (N°15465*02)**.

► LES CONDITIONS MINIMALES PERMETTANT LA DÉLIVRANCE DE L'AIPR

Pour obtenir l'AIPR, l'agent doit disposer au moins un des éléments suivants :

- CACES en cours de validité** et prenant en compte la réforme anti-endommagement, pour les conducteurs d'engins (pelles, nacelles, aspirateurs...),
- un titre, diplôme, certificat de qualification professionnelle, des secteurs du bâtiment et des travaux publics ou des secteurs connexes**, datant de **moins de 5 ans** et prenant en compte la réforme anti-endommagement figurant dans une liste définie par arrêté ministériel (Arrêté du 29 octobre 2018, Arrêté du 18 décembre 2018, Arrêté du 15 janvier 2019 et Arrêté du 29 avril 2019),
- Une attestation de compétences délivrée après un examen par QCM** encadré par l'Etat, datant de **moins de 5 ans**,
- Dans le cas de travaux strictement aériens et sans impact sur les réseaux souterrains, **une habilitation électrique**,
- Tout titre, diplôme ou certificat de portée équivalente à l'un des 4 éléments ci-dessus** délivré dans un autre État membre de l'Union européenne.

Certains CACES permettent la délivrance de l'AIPR :

Depuis le 1er janvier 2020, les **CACES R 482** (engins de chantiers) valides intégrant l'option Intervention à Proximité des Réseaux (IPR) permettent la délivrance de l'AIPR. Les autres CACES ne disposant pas de cette option, il sera donc impératif de passer un examen QCM en plus du CACES.

Les CACES obtenus **avant le 1^{er} janvier 2020** ne permettent pas la délivrance de l'AIPR, l'examen QCM est donc nécessaire en complément du CACES.

A noter que de manière transitoire, les CACES obtenus **avant le 1er janvier 2019** permettaient la délivrance de l'AIPR pour leur durée de validité. Toutefois ceux-ci ne prenaient pas encore en compte, ou seulement de façon partielle, la réglementation anti-endommagement.

Il convient donc en préalable de la délivrance de l'AIPR sur cette base de bien s'assurer de la compétence réelle de leur titulaire.

» LE QCM

Si l'agent ne possède ni CACES, ni titre lui permettant de prouver ses compétences afin de lui délivrer l'AIPR, il devra passer un QCM auprès de l'un des centres d'examen reconnu par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM). La liste des centres inscrits au MEEM est disponible sur le site : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr.

Il est vivement conseillé d'envoyer au préalable l'agent ou l'élu concerné en formation (non obligatoire) afin qu'il réussisse au mieux l'examen du QCM.

» DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIPR

Dans le cas de la référence à un CACES, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser **la limite de validité du CACES**.

Dans le cas de la référence à un autre titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser **5 ans** après la délivrance de ce titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle.

Dans le cas de la référence à une attestation de compétences obtenue après examen par QCM (QCM-IPR), la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser **la limite de validité de l'attestation de compétences**, qui est elle-même de **5 ans**.

Au-delà de cette période de validité, l'AIPR doit être **renouvelée**.

3/ LE SUIVI DE L'AIPR

» LES CONTRÔLES

L'AIPR est tenue à la disposition de l'**inspection du travail**, des agents des **services de prévention**, des **organismes de sécurité sociale** et des agents de **la DREAL** (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

» LES SANCTIONS POSSIBLES

Une **amende administrative** dont le montant ne peut être supérieur à **1500 €** peut être appliquée au responsable de projet ou à l'exécutant des travaux employant une personne qui ne disposerait pas de l'AIPR alors qu'elle y est soumise (*Article R554-35 10° du Code de l'environnement*).

Ce montant peut être **doublé** en cas de **récidive**.



EN SAVOIR PLUS :

- Guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux d'applications obligatoires, consultable en ligne : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr
- ED 6164 – INRS « Travaux à proximité des réseaux enterrés et investigations complémentaires sans fouille »